

**Royaume du Maroc**

Ministère de l'Énergie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement  
Département de l'Énergie et des Mines

Le Ministre



المملكة المغربية

وزارة الطاقة والمعادن والماء والبيئة  
قطاع الطاقة والمعادن

Rabat, le

11/07/2019

**Note de présentation du projet de loi n°37-16  
modifiant et complétant la loi n° 57-09 portant création de la société  
« Moroccan Agency For Solar Energy »**

Le Royaume du Maroc a adopté une stratégie énergétique nationale selon un modèle basé sur la valorisation de ses ressources énergétiques renouvelables dont il dispose, en particulier solaire, éolienne et hydroélectrique. Cette stratégie a connu, un tournant historique grâce à la forte impulsion donnée par Sa Majesté Le Roi Mohammed VI, Que Dieu L'Assiste, pour le développement des énergies renouvelables en annonçant dans son discours à l'occasion de la réunion des Chefs d'Etat lors de la 21<sup>ème</sup> session de la Conférence des Parties à Paris, que le Maroc a décidé d'augmenter la part des énergies renouvelables dans la capacité électrique installée à 52% à l'horizon 2030, ce qui permettra au Royaume du Maroc, pour la première fois de son histoire, d'avoir un bouquet électrique caractérisé par une part des sources d'énergies renouvelables supérieure à celle des sources fossiles.

Parallèlement à l'objectif de l'augmentation de la part des sources renouvelables dans le bouquet électrique national, Sa Majesté Le Roi, Que Dieu L'Assiste, a donné ses Hautes Directives pour accompagner cet objectif ambitieux par les réformes nécessaires pour une meilleure synergie et une grande efficacité, en assurant en particulier une large complémentarité institutionnelle, et ce dans le but de confirmer le leadership du Maroc au niveau continental et mondial en matière de transition énergétique vers les énergies renouvelables.

La mise en œuvre de cette vision requiert une révision des lois régissant les attributions de l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (ONEE), de l'Agence Marocaine de l'Energie Solaire (MASEN) et de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables (ADEREE).

En ce qui concerne les réformes relatives à MASEN, elles portent essentiellement sur l'élargissement de ses missions pour englober la réalisation des centrales de production d'électricité à partir de toutes les ressources énergétiques renouvelables actuelles et futures, à l'exception des stations de transfert d'énergie par pompage, des installations de production d'électricité destinées à la pointe et à la stabilité du système électrique national et des installations de production d'électricité de sources d'énergies renouvelables régies par les dispositions de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables.

Le projet de loi n° 37-16 modifiant et complétant la loi n° 57-09 portant création de l'Agence Marocaine de l'Energie Solaire, élaboré en concertation avec les parties concernées, s'inscrit dans ce cadre et permettra à MASEN de devenir une société anonyme à conseil

d'administration, et d'être chargée de la réalisation des centrales de production d'électricité de sources renouvelables et ce, à travers l'étude, la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et la maintenance.

En vertu de ce projet de loi, l'Agence Marocaine de l'Energie Solaire sera dénommée « Moroccan Agency for Sustainable Energy » (Agence Marocaine pour l'Energie Durable), au lieu de l'Agence Marocaine de l'Energie Solaire, et ses missions seront focalisées notamment sur ce qui suit :

- Identification des capacités de production d'électricité de sources renouvelables à réaliser, sur la base de la planification arrêtée avec le gestionnaire du système électrique national et réalisation des études nécessaires à la qualification des sites et à la conception des projets d'énergies renouvelables, leurs réalisations, leurs exploitations et leurs maintenances ;
- Développement d'installations intégrées de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables, et contribution à la recherche et à la mobilisation des financements nécessaires à leur réalisation et à leur exploitation ;
- Conduite des activités de promotion, de sensibilisation, de conseil et de prestations de services liées aux énergies renouvelables et des activités de conception, de mise en œuvre, d'exploitation et de maintenance des projets d'énergies renouvelables ;
- Réalisation des infrastructures nécessaires au développement des Projets ENR, permettant de les relier aux réseaux routier, électrique et d'alimentation en eau, sous réserve des attributions dévolues en la matière à tout autre organisme de droit public ou privé ;
- Proposition à l'administration les modalités de développement des filières industrielles compétitives liées aux projets d'énergies renouvelables, ainsi que les modalités de l'intégration industrielle locale.

**Telles sont les principales dispositions de ce projet de loi.**

Le Ministre de l'Energie, des Mines  
de l'Eau et de l'Environnement

Signé : Abdelkader AMARA

**Projet de loi n°37-16 modifiant et complétant la loi n° 57-09 portant  
création de la société « Moroccan Agency For Solar Energy »**

**Article premier**

La société «Moroccan Agency For Solar Energy», créée par la loi n°57-09 promulguée par le dahir n° 1-10-18 du 26 safar 1431 (11 février 2010), prend désormais l'appellation « Moroccan Agency For **Sustainable Energy** ».

L'intitulé de la loi précitée n°57-09 est modifié ainsi qu'il suit :

« Loi n°57-09 portant création de la société «Moroccan Agency For  
« **Sustainable Energy** »

**Article deux**

Les dispositions des articles premier, 2, 3, 4, 5(2<sup>ème</sup> alinéa), 7 et 8 (2<sup>ème</sup> alinéa) de la loi précitée n°57-09 sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

« *Article premier* : Il est créé..... une société anonyme à conseil  
« d'administration, dénommée « **Moroccan Agency For Sustainable Energy** »  
« **MASEN SA**, régie .....par la « société ».

« Le capital.....indirect.

« **La société a pour objet de réaliser, à compter de la date de publication de  
« la présente loi au Bulletin officiel, un programme de développement de  
« projets intégrés de production d'électricité d'une capacité totale  
« minimale additionnelle de 3000 MW à l'horizon 2020 et 6000 MW à  
« l'horizon 2030 et ce, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat,  
« désignée ci-après par «convention ».**

« *Article 2* : En vue de la réalisation de son objet visé  
« .....d'office de :

« **1- l'identification, la conception et la programmation des capacités de  
« production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, sur  
« la base de la planification pluriannuelle des capacités de production  
« de l'électricité élaborée par le gestionnaire du réseau électrique national  
« de transport et approuvée par l'Administration ;**

« **2- l'évaluation des ressources en énergies renouvelables ;**

« **3- le développement des installations ENR dans les zones du  
« territoire national qualifiées pour abriter de telles installations.**

« **On entend au sens de la présente loi par :**

«- Installations ENR : Toute centrale de production électrique utilisant des  
« sources d'énergies renouvelables à l'exception des stations de transfert  
« d'énergie par pompage (STEP), des moyens de production d'électricité  
« destinés à garantir la stabilité du réseau électrique national et  
« des installations de production d'électricité de sources d'énergies  
« renouvelables régies par les dispositions de la loi n° 13-09 relative aux  
« énergies renouvelables ;

« - Stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) : Usines  
« hydroélectriques pompant l'eau d'un bassin inférieur ou de la mer afin  
« de la stocker dans un bassin supérieur, l'eau est ensuite turbinée au  
« moment opportun pour produire de l'électricité.

« - Moyens de production d'électricité destinés à garantir la stabilité du  
« réseau électrique national : Tout moyen de production mis à la disposition  
« du gestionnaire du réseau électrique national de transport pour assurer  
« l'équilibre du réseau électrique national.

« L'Administration peut autoriser la société, en cas de nécessité de satisfaire  
« ses besoins de stockage, à développer pour son propre compte des stations  
« de transfert d'énergie par pompage(STEP).

« 4- la réalisation des études nécessaires à la qualification des sites devant  
« abriter des installations ENR, la conception, la réalisation, l'exploitation  
« et la maintenance desdites installations ou la conduite de ces activités ;

« 5- la réalisation des activités connexes aux installations ENR contribuant  
« au développement de la zone d'implantation ;

« 6- la contribution à la recherche et à la mobilisation des  
« financements nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des  
installations « ENR ;

« 7- la réalisation des infrastructures nécessaires au développement des  
« installations ENR et permettant de les relier aux réseaux routier,  
« électrique et d'alimentation en eau, sous réserve des attributions dévolues  
« en la matière par la législation en vigueur à tout autre organisme de droit  
« public ou privé ;

« 8- la réalisation des infrastructures de télécommunications  
« nécessaires aux installations ENR que la société pourra louer ou céder,  
« conformément aux dispositions de l'article 7 bis de la loi n° 24-96 relative  
« à la poste et aux télécommunications ;

«9- la contribution au développement de la recherche appliquée et à  
« la promotion des innovations technologiques dans les filières  
« énergies renouvelables ;

« 10- la proposition à l'administration de modalités de développement  
« de filières industrielles compétitives sur les installations ENR ainsi que  
« les modalités d'intégration industrielle pour chaque installation ENR;

«11- la contribution à la création de filières de formations spécialisées en  
« énergies renouvelables, en partenariat avec les universités, les écoles  
« d'ingénieurs et les centres de formation professionnelles ;

« 12- la réalisation des activités ci-dessus nécessaires au développement de  
« projets intégrés de production d'énergie, de ressources renouvelables,  
« autre qu'électrique ;

« 13- la conduite d'activités de promotion et de sensibilisation, de conseil et  
« de prestations de services en lien avec les énergies renouvelables.

« De même, .....  
« .....son objet.

« La société pourra développer les activités mentionnées dans le présent  
« article à l'échelle continentale et internationale.

« Article 3 : L'énergie produite par les installations de production d'électricité  
« utilisant des énergies renouvelables est destinée.....nationaux.

« L'électricité produite.....ou l'organisme précité, qui  
« prévoit notamment la durée de validité de la convention et les  
« conditions commerciales de fourniture de l'électricité produite.

« Les modalités d'accès au réseau électrique seront fixées par  
« une convention conclue entre la société et le gestionnaire du réseau  
« électrique concerné conformément à la législation et à la réglementation en  
« vigueur.

« Toutefois, une partie de l'électricité produite.....ci-dessus, et  
« dans « le respect des accords internationaux régissant les interconnexions.

« Article 4 : La convention.....décret.

« Cette convention ..... :

« - la localisation ..... ;

« - les modalités techniques, urbanistiques et sécuritaires de réalisation,  
« d'exploitation et de maintenance des ouvrages ;

« - les mécanismes ..... financier **des installations ENR** ;  
« - les conditions .....visée au **4<sup>ème</sup>** alinéa  
« de l'article 3 ci-dessus ;

« -les conditions .....technique des **installations**  
« **ENR, dans le cadre du respect de la législation et de la réglementation**  
« **en vigueur** ;

« - les conditions .....public, **des installations**  
« **ENR, à la fin** ..... ;

« - la durée de validité de la convention.

« Article 5(2<sup>ème</sup> alinéa) : Pour la réalisation.....convention.

« la société.....des participations dans **tout groupement**  
« **ou toute société exerçant des activités relevant de son objet.**

« Article 7 : Sont distraits d'office du domaine forestier **et transférés à la**  
« **société**, les terrains nécessaires à la réalisation de l'objet de la société, dont la  
« **liste et les modalités de transfert sont fixées** dans la convention visée à  
« l'article premier ci-dessus.

« Article 8 (2<sup>ème</sup> alinéa) : De même, pour la réalisation de son objet, la société  
« bénéficie, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, du  
« droit d'occupation temporaire des propriétés privées, **notamment en vue de la**  
« **réalisation des études, de la construction des installations ENR et des**  
« **installations connexes, et d'établir, en cas**  
« **de besoin, les servitudes passives dans le voisinage des installations**  
« **ENR.** »

### Article trois

La loi précitée n°57-09 est complétée par les articles 8 bis, 8 ter et 9 bis ainsi qu'il suit :

« Article 8 bis : La société est autorisée à occuper, conformément à la  
« **réglementation en vigueur, et à titre gratuit, pour une durée minimale de**  
« **25 ans renouvelable par tacite reconduction, les parcelles du**  
« **domaine public, nécessaires à la réalisation de son objet.**

« Article 8 ter : La société est autorisée à utiliser pour une durée minimale  
« **de 25 ans renouvelable, les eaux du domaine public hydraulique,**  
« **nécessaires à la réalisation de son objet et ce conformément à la législation**  
« **et la réglementation en vigueur.**

« **Article 9 bis:** la société pourra accorder ou transférer à ses partenaires  
« les droits nécessaires au développement des installations ENR,  
« notamment les droits de jouissance, les droits réels immobiliers  
« nécessaires sur les terrains du domaine privé de l'Etat ou sur  
« les terrains du domaine forestier déclassés qui lui sont transférés ou les  
« droits d'occupations nécessaires sur les terrains du  
« domaine public qu'elle occupe ou les eaux du domaine hydraulique  
« qu'elle utilise, sans préjudice des dispositions législatives et  
« réglementaires en vigueur.»

#### **Article quatre**

Les dispositions de l'article 11 de la loi précitée n° 57-09 sont abrogées.

#### **Article cinq**

La dénomination « Moroccan Agency For Sustainable Energy » est substituée à la dénomination « Moroccan Agency For Solar Energy » dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur.